



MINUSMA

Résumé du Code de Conduite pour tout le personnel de la MINUSMA

Le mandat principal de la MINUSMA est d'assister le Gouvernement malien dans la protection des civils, en particulier les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, de toute forme de violence. Tout le personnel civil et militaire de la MINUSMA doit contribuer à l'accomplissement de ce mandat en démontrant un sens d'engagement et en observant les normes de conduite professionnelles et personnelles les plus élevées tout le temps.

Tout le personnel de la MINUSMA doit :

1. Traiter la population hôte avec respect, dignité et attention.
2. Traiter tout le personnel de l'ONU avec respect, courtoisie et considération quel que soit le statut, nationalité, appartenance ethnique, religion, genre ou orientation sexuelle. Etre respectueux envers les cultures locales, les traditions et les religions au sein et en dehors de la zone de la Mission.
3. Contribuer à maintenir un environnement qui prévient les actes de mauvaise conduite. Les responsables, superviseurs et commandants à tous les niveaux, ont la responsabilité particulière de s'assurer du respect du Code de Conduite de la MINUSMA, en favorisant un environnement de travail exempt de mauvaise conduite, de discrimination, d'intimidation, d'abus d'autorité ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ainsi que de l'exploitation et des abus sexuels.
4. Etre responsable et exercer un maximum d'attention et prendre soin de tous les équipements attribués par l'ONU : ne pas fumer dans les locaux ou dans les voitures de l'ONU, exercer le maximum de prudence en conduisant les véhicules de l'ONU, toujours porter la ceinture de sécurité ; respecter le Code de la route local, ne pas conduire sous l'influence de l'alcool ou des drogues, ne pas transporter des passagers non-UN sans les avoir fait signer un acte de renonciation écrite.
5. Se conformer aux règles énoncées dans la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (EAS)¹ (ST/SGB/2003/13). Ainsi, il est strictement INTERDIT de se livrer à :
 - i) tout acte sexuel en échange d'argent, d'emploi, de biens ou services ;
 - ii) toute activité sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) ;
 - iii) toute autre forme de comportement sexuel à caractère humiliant, dégradant ou abusif, ainsi que l'utilisation d'enfants ou d'adultes pour procurer des services sexuels à autrui ;
 - iv) l'utilisation de services de prostitué(e)s ou visite des maisons closes (bordels) ou des endroits déclarés zones interdites.

Toute acte de mauvaise conduite, notamment d'exploitation et abus sexuels, impliquant le personnel des Nations Unies, doit être signalé à l'Equipe Conduite et Discipline par :

Téléphone : 94 95 05 46 & Email: minusma-cdt@un.org (24 /24h)

¹ L'exploitation sexuelle est le fait d'abuser ou le fait de tenter d'abuser de la vulnérabilité d'une personne, sur la base d'un pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles. L'abus sexuel est l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.



MINUSMA

Code de Conduite pour l'ensemble du personnel de la MINUSMA

Le personnel de la MINUSMA doit :

- se dévouer à la réalisation des objectifs de l'ONU et du mandat de la Mission ;
- se conduire avec professionnalisme et discipline ;
- traiter autrui avec respect, courtoisie et considération ;
- respecter la culture locale, les traditions et les religions ;
- avoir un comportement respectueux du genre ;
- éviter la discrimination, l'abus d'autorité et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ;
- faire preuve de discrétion dans le traitement d'informations confidentielles ainsi que dans toutes les affaires officielles ;
- respecter le couvre-feu et éviter les endroits et lieux interdits ;
- se conformer aux lois nationales et remplir toutes les obligations privées juridiques et financières, y compris le respect du code de la route, le versement de la pension alimentaire et la prise en charge des enfants, le paiement des dettes et des factures ainsi que le paiement des services rendus ;
- se conformer au droit international, y compris les dispositions relatives au droit humanitaire et aux droits de l'homme ;
- rapporter les actes de mauvaise conduite lorsqu'ils surviennent et collaborer lors des enquêtes.

Le personnel de la MINUSMA ne doit jamais :

- participer à des activités illégales, s'adonner à la corruption, à des pratiques inappropriées ou non conformes à l'éthique ;
- utiliser sa position pour des avantages personnels, faire de fausses réclamations ou accepter des avantages indus ;
- acheter, s'investir dans le trafic ou le commerce d'objets interdits ;
- s'impliquer dans des activités qui sont incompatibles avec ses responsabilités, y compris faire des déclarations publiques qui peuvent avoir une incidence négative sur son statut de fonctionnaire de maintien de la paix ou compromettre son impartialité.

EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS)¹ :

Il est strictement interdit au personnel de la MINUSMA de :

- se livrer à tout acte d'exploitation et abus sexuels (EAS), ou toute autre forme de comportement sexuel à caractère humiliant, dégradant ou servile ;
- se livrer à toute activité sexuelle avec des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans), la méconnaissance de l'âge réel ne peut être invoquée comme moyen de défense ;
- utiliser des enfants ou adultes pour offrir des services sexuels à autrui ;
- offrir de l'argent, de l'emploi, de biens, avoir recours aux prostituées ou à toute autre personne en échange de faveurs sexuelles ;
- visiter des lieux de prostitution ou de tout autre endroit déclaré interdit (lieux et endroits interdits) ;
- solliciter de toute faveur sexuelle en échange d'une assistance (telle que la nourriture ou tout autre bien) fournie aux bénéficiaires de l'aide, y compris les réfugiés, les personnes déplacées ou toutes autres personnes vulnérables.

¹ L'exploitation sexuelle est le fait d'abuser ou le fait de tenter d'abuser de la vulnérabilité d'une personne, sur la base d'un pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles. L'abus sexuel est l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.



MINUSMA

Les relations sexuelles avec les bénéficiaires de l'assistance (même avec leur consentement) sont vivement déconseillées (ST/ SGB/ 2003/ 13). Notez qu'une politique de non-fraternisation avec la population locale s'applique à tous les membres des contingents nationaux.

L'ONU applique une politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et abus sexuels (EAS). L'ensemble du personnel de la MINUSMA a l'obligation de rapporter les suspicions de mauvaise conduite notamment d'abus sexuels de la part d'un collègue à travers les mécanismes de rapportage établis. Toute activité liée à l'EAS fera l'objet d'une enquête, qui si elle est concluante conduira à des mesures disciplinaires, y compris une possible suspension, le rapatriement immédiat ou le licenciement sans préavis.

ALCOOL, CIGARETTE ET DROGUES

- le commerce ou le trafic de drogues ainsi que la consommation des drogues sont strictement interdits ;
- éviter la consommation excessive d'alcool ;
- conduire en état d'ébriété est interdit ;
- fumer dans les locaux ou dans les voitures de l'ONU est interdit.

BIENS ET AVOIRS DE LA MISSION

- être responsable et prendre soin de tout équipement de l'ONU placé sous votre responsabilité ;
- être prudent lorsque vous conduisez un véhicule de l'ONU ;
- utilisez la ceinture de sécurité à tout instant, conduire avec courtoisie et respecter le code de la route national ;
- n'accepter à bord des véhicules de l'ONU aucun passager qui n'est pas de l'organisation sans autorisation écrite préalable ;
- informer immédiatement la Sécurité en cas d'accident.

RESPONSABILITES DE LA HIERARCHIE CIVILE ET MILITAIRE

Supérieurs hiérarchiques, cadres et responsables militaires, à tous les niveaux, ont la responsabilité supplémentaire d'assurer un environnement de travail exempt de toute mauvaise conduite, de toute intimidation, de tout abus d'autorité ou de tout harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou l'exploitation et la violence sexuelles.

IMMUNITE

Les privilèges et immunités accordés au personnel de l'ONU s'inscrivent dans l'exercice des fonctions officielles. L'immunité ne protège pas contre les poursuites relatives aux infractions criminelles, aux violations des lois du pays d'accueil ou aux autres actes de mauvaise conduite.

REGLEMENT ET REGLES DES NATIONS UNIES

Pour plus de détails sur les normes de conduite exigées de l'ensemble du personnel de la MINUSMA, voir le statut et règlements du personnel, les bulletins du Secrétaire général, les instructions administratives, les circulaires d'information et les autres directives du Secrétaire général et de son Représentant Spécial, du Commandant de la Force pour la composante militaire, du Commissaire de Police et du Directeur de Soutien à la Mission.

Qu'est-ce que la mauvaise conduite ?



MINUSMA

La mauvaise conduite est un manquement volontaire ou par négligence de la part d'un membre du personnel de l'ONU de :

- i) remplir ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou d'autres textes administratifs applicables ;
- ii) observer les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international ;
- iii) honorer ses obligations privées, se conformer aux lois nationales ;
- iv) éviter tout comportement qui aurait un impact négatif sur l'organisation.

COMMENT RAPPORTER UN ACTE DE MAUVAISE CONDUITE ?

Les actes de mauvaise conduite, notamment d'exploitation et abus sexuels, impliquant le personnel des Nations Unies, doivent être signalés à l'Equipe Conduite et Discipline par :

Téléphone : 94 95 05 46 & E-mail : minusma-cdt@un.org (24 /24h)